



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°004482/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux (89), reçue le 21 juillet 2025 et complétée le 22 octobre 2025, portée par la société GÉNÉRALE DU SOLAIRE représentée par Monsieur Daniel BOUR ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 6 novembre 2025 ;

Vu la contribution de l'UiD Nièvre-Yonne du 7 novembre 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur des parcelles ayant servi de carrières devenues des zones de remblai pour des entreprises de terrassement, sur une emprise clôturée d'environ 1,4 ha selon le dossier, et dont la surface projetée des modules n'est pas précisée dans le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public sur une ligne aérienne HTA, la plus proche étant située au nord-est du site, la capacité disponible serait de 5,1 MW selon le dossier, le poste source n'étant pas précisé ; la distance de raccordement serait d'environ 645 m, en suivant le tracé de la route départementale D62 passant au nord du projet ;

- la pose de passage à petite faune sur la clôture (20 cm x 20 cm tous les 50 m), les clôtures devant permettre le passage de la petite faune et ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux selon le règlement du PLU en zone N ;
- l'installation d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, dont la surface au sol n'est renseignée dans le dossier, et de son air d'aspiration ;
- la pose d'un local technique, d'une surface de 6 m<sup>2</sup>, permettant le stockage de l'électricité ;
- l'entretien du site est prévu selon trois méthodes : soit par fauche mécanique, soit par fauche mécanique et pâturage ovin, avec signature d'une convention avec le berger sans rémunération, ou soit par éco-pâturage avec un contrat d'un an renouvelable avec le berger ;

– dont les objectifs, indiqués dans le dossier, visent à valoriser du foncier dégradé et de répondre aux objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

– qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

## 2. la localisation du projet,

– situé sur les parcelles cadastrées section ZI n° 44 et 45, d'une contenance cadastrale d'environ 2,88 ha (source : Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), dont la dernière procédure a été approuvée le 29 juin 2023, et couverte par le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, approuvé le 22 octobre 2024 ;

– en zone naturelle et forestière, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (N) du plan local d'urbanisme (PLU), qui admet « *les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » (dont font partie les parcs photovoltaïques raccordés au réseau) et « *les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone* », « *sous réserve de :*

– *ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain ;*

– *ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*

– *prendre en compte le risque inondation pour les secteurs concernés* » ;

– situé sur une ancienne carrière, selon le dossier, dont le sol est toujours décapé et dont le site a également collecté et stocké des déchets non dangereux dont des ordures ménagères (décharge d'O. M.; déchetterie), les parcelles d'implantation du projet étant concernées par une pollution des sols répertoriée par le site géorisques sous le code SSP3803204 ;

– à proximité de la route départementale D62, au nord du projet et en partie enclavé au sein d'une forêt fermée de mélange de feuillus et de zones boisées ;

– à l'écart de zones d'habitation, la première habitation étant située à environ 1 km au sud-est du site et référencée comme exploitation agricole selon le site géoportail ;

– en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type I « *Bois de Senoy, Vallée du Bois à Saint-Bris* » (260008536) à environ 1,6 km au nord-est ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Cavités à chauve-souris en Bourgogne* » (ZSC FR2600975) étant situé à environ 2,8 km au sud-est, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, le plus proche « *Carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons* » (FR3801077) étant situé à environ 2,8 km au sud-est ;

– situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff dont certains chiroptères qui sont classés comme espèce vulnérable sur listes rouges au niveau national et régional et comme espèce quasi menacée sur liste rouge régionale ;

- en dehors de périmètre de protection de captage et de bassin d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ; à environ 200 m à l'est d'un cours d'eau classé BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales), ce dernier étant situé de l'autre côté de la route départementale D62 ;
- en dehors d'un Parc Naturel régional (PNR), en dehors de sites naturels classés ou inscrits, en dehors du périmètre des immeubles classés sur la liste des monuments historiques ;
- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 2024, le projet se situe en dehors du périmètre du PPRi ;
- situé sur une commune concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;
- en zone d'aléa très faible pour le risque sismique ;

### **3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait qu'une étude de sol sera réalisée afin de sécuriser le site et de définir le type d'ancrage adapté permettant ainsi de prévenir tout risque d'accident et de pollutions des sols, le projet s'implantant sur des parcelles concernées par une pollution des sols au vu de l'historique du site (déchetterie d'ordures ménagères) ;
- du fait qu'une étude de stabilité sera réalisée afin d'éventuellement recommander un suivi du site, par le porteur de projet, permettant d'identifier d'éventuels tassements ou un risque d'instabilité notamment via des relevés topographiques périodiques ; d'autres études permettraient de prendre en compte l'historique du site en tant que décharge et ainsi d'éviter d'y créer des désordres (préservation de l'étanchéité, gestion des écoulements des eaux...) et de garantir la stabilité de l'ensemble sur le long terme, la durée d'exploitation étant envisagée pour une durée de vingt ans minimum ;
- du fait que le maître d'ouvrage devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 3 concernant les horaires de chantier pour que les engins ne fonctionnent pas la nuit et entre 20 heures et 7 heures du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés ; en phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique en niveau global et dans les bandes d'octaves normalisés ;
- du fait que le projet ne sera pas consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) car il respecte les critères fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans la consommation d'ENAF notamment en raison de la hauteur des panneaux au point bas qui sera de 1,1 m selon le dossier ;
- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;
- du fait que l'entretien de la végétation, s'il est effectué par fauchage mécanique, sera réalisé par fauchage tardif afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique des prairies ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de milieu humide pré-identifié ; il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, basé sur les deux critères pédologiques et floristiques, afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la Loi sur l'eau le cas échéant ;
- du fait que, selon le dossier, le projet ne sera pas visible depuis la départementale D62 au vu de la topographie de la zone d'implantation et de la présence d'une ligne boisée réalisant un masque végétal naturel ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;

- la réalisation des travaux, sur une durée d'environ trois mois, en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
  - aucun travail de terrassement d'ampleur n'est prévu, seul un petit nivellement de surface est envisagé ;
  - des mesures de prévention des risques de pollutions en phase chantier : mise en place d'un plan de prévention, mise à disposition de kits anti-pollution, entretien régulier des véhicules (répondant aux normes en vigueur), utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant, aire étanche lors de l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sur site et zone de mise en défens pour les espaces à risque ;
- des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter l'introduction de l'ambrosie sur le site, en application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie en cours dans le département de l'Yonne ;
  - éviter l'utilisation des espèces les plus allergisantes telles que le bouleau, les graminées pour les espaces végétalisés, les potentiels allergisants des espèces végétales figurent dans le guide « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :
- un entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation, afin de garantir la perméabilité écologique en respectant les périodes de sensibilité pour la faune ;
  - une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
  - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
  - la prévention du risque de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits anti-pollution (en phase de travaux et d'exploitation) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;
  - l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
  - la limitation des projections de poussières en phase de travaux afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;
  - l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
  - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux (89) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.ch  
abert

Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date :  
2025.11.25  
17:21:29 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)